

Rep. N° 08/297

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FEVRIER 2008

8e Chambre

Assurance maladie-invalidité salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

V [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

Appelant, représenté par Maître Walthéry E., avocat à
Bruxelles.

Contre:

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, dont les
bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert,
19 ;

Intimée, représentée par Maître Tsavalopoulos V. loco Maître
Hubert Fr., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 13 novembre 2000 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 13 décembre 2000 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie appelante les 30 janvier et 13 février 2006 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 novembre 2007, ainsi que Madame M. MOTQUIN, substitut de l'Auditeur du Travail, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 13 novembre 2000, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} ch.), en ce qu'il a déclaré fondée l'action mue par l'U.N.M.L., demanderesse originaire et actuelle intimée, tendant à obtenir la condamnation de Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] défendeur originaire et actuel appelant, au paiement de la somme de 47.712 FB(soit 1.182,75 Euros) ;

Attendu que cette somme correspond aux indemnités d'incapacité de travail payées et indûment perçues pour la période comprise entre le 16 mars 1998 et le 16 avril 1998 inclus ;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande de l'U.N.M.L., tout en autorisant Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] à apurer sa dette par des paiements de 2.000 FB (49,58 Euros), à partir du 1^{er} décembre 2000 ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a été reconnu en incapacité de travail du 11 septembre 1995 au 26 avril 1998 et il a perçu des indemnités d'incapacité de travail du 1^{er} mars 1998 au 26 avril 1998, pour un montant de 81.792 FB, soit 48 jours x 1.704 FB ;
- Cependant, Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] ne s'est présenté que le 17 avril 1998 au contrôle médical du Conseil Médical de l'invalidité (C.M.I.) prévu pour le 16 mars 1998.

- Selon l'U.N.M.L., toutes les indemnités perçues entre le 16 mars 1998 et le 16 avril 1998 inclus sont indues, à concurrence d'un montant de 47.712 FB (soit 81.792- 34.080 FB, voir la requête introductive d'instance pour le détail des calculs).

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles a fait droit à la demande de l'U.N.M.L. tout en octroyant des termes et délais à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] pour l'apurement de sa dette.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], partie appelante

Attendu que Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] affirme n'avoir jamais reçu la convocation du 23 février 1998, l'invitant à se présenter au CMI le 16 mars 1998.

- Devant le premier juge, l'U.N.M.L. a produit un document donnant ordre d'envoi à La Poste de « bijgaande stukken », avec cachet de la Poste du 23 février 1998, sans que ces pièces ne soient identifiables.

- L'U.N.M.L. n'établit dès lors pas qu'il s'agissait d'une convocation pour une visite de contrôle.

- L'U.N.M.L. a également versé aux débats la copie d'une enveloppe sans adresse particulière, avec pour seule mention un billet de la Poste indiquant « absent 24/2 ».

- Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] n'a jamais reçu la moindre invitation de la Poste à se présenter pour retirer un pli recommandé. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été avisé d'une convocation pour le 16 mars 1998.

- Par ailleurs, le courrier signifiant à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] que ses indemnités seraient supprimées jusqu'à la présentation à la visite de contrôle, s'il est bien daté du 16 mars 1998 ne lui est parvenu que beaucoup plus tard. Le jugement a quo contient donc une erreur à ce sujet.

- Dès qu'il a été avisé de la suppression de ses indemnités, Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a pris contact avec le C.M.I. et il s'est rendu à la visite de contrôle du 17 avril 1998.

- Aucun manquement ne peut donc lui être reproché. A l'audience du 28 novembre 2007, le conseil de Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a invoqué la force majeure.

- En matière de preuve, lorsque l'auteur d'un courrier invoque celui-ci à l'encontre de son destinataire, il devra prouver aussi bien l'envoi que la

réception de ce courrier (concl. de Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], p. 4 et références citées).

- En l'espèce, aucune preuve de la réception n'est produite par l'U.N.M.L. Celle-ci doit dès lors être déboutée purement et simplement de sa demande.

- A titre subsidiaire, si la Cour estimait devoir confirmer le jugement a quo, il conviendrait de confirmer en ce cas les termes et délais octroyés par le premier juge, en faisant débiter le premier paiement le premier jour du mois suivant celui où l'arrêt aura été prononcé.

2. Thèse de l'U.N.M.L., partie intimée

Attendu que l'U.N.M.L., qui n'a pas conclu, se réfère au jugement a quo, dont il demande la confirmation pure et simple, pour les motifs suivants, développés verbalement à l'audience publique du 28 novembre 2007 :

- Contrairement à ce qu'affirme Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] l'U.N.M.L. rapporte bien la preuve de l'envoi recommandé du 23 février 1998 et de l'avis de passage du 24 février 1998 (voir son dossier).

- C'est dès lors à bon droit que le premier juge a déclaré que l'action de l'U.N.M.L. était fondée.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Il résulte du dossier de l'U.N.M.L. que le Conseil Médical de l'invalidité a adressé une lettre à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], le 23 février 1998, l'invitant à se présenter pour subir un examen le 16 mars 1998.

- Est également produit la photocopie du réquisitoire postal, adressé par le Service des indemnités de l'I.N.A.M.I., également le 23 février 1998 au Receveur de la Poste de Bruxelles, avec mention de l'adresse de Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], soit [REDACTED].

- Figure également au dossier la photocopie d'une enveloppe avec en-tête du Service des indemnités de l'I.N.A.M.I., portant le cachet de la poste avec la date du 23 février 1998.

- Sur cette enveloppe figure la petite étiquette de la Poste mentionnant l'avis de passage avec la mention : « Absent le 24/2 ».

- Sur cette enveloppe, figure également une annotation manuscrite : « Retour 1150 BXL ».

- S'agissant de la lettre du 16 mars 1998 signalant à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] que ses indemnités seraient supprimées (pièce 2 du dossier de l'U.N.M.L.), celui-ci affirme que ce courrier lui serait parvenu « beaucoup

plus tard », mais sans rapporter la preuve de la date de réception. Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] ne conteste donc pas avoir « reçu » ce courrier.

- Prouver qu'une enveloppe contient bien tel document plutôt que tel autre est une preuve impossible à établir. Il existe en l'espèce suffisamment d'éléments qui établissent que l'I.N.A.M.I. a bien envoyé un courrier recommandé à Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] le 23 février 1998. Il existe suffisamment de présomptions concordantes qui permettent d'établir que dans cet envoi recommandé se trouvait bien la convocation pour le 16 mars 1998.

- En l'espèce, il y a bien eu dépôt d'un avis de passage et réexpédition de l'envoi recommandé par la Poste à l'expéditeur, le destinataire n'ayant pas été retiré le pli recommandé qui lui était destiné. Exiger, comme le fait Monsieur [REDACTED] V [REDACTED], que l'U.N.M.L. prouve également qu'il a effectivement reçu le courrier qui lui était destiné est une condition excessive « qui va trop loin ».

- Ainsi que le soulignait Madame M. MOTQUIN, avocat Général dans son avis oral donné à l'audience du 28 novembre 2007, l'U.N.M.L. ne peut prouver l'avis de passage en produisant le document laissé dans la boîte aux lettres du destinataire puisque la Poste conserve ce document lorsque le pli recommandé est retiré en ses bureaux.

- Il a été jugé que « la notification d'un acte administratif est réalisée par l'envoi de celui-ci ».

S'agissant des envois recommandés, « la notification suppose cependant que le destinataire ait, soit reçu le pli recommandé, soit été mis en demeure de le réclamer après présentation infructueuse par le facteur, par le biais d'un avis de celui-ci signalant la possibilité de retirer le pli au Bureau des postes désigné » (Cour Trav. Liège (sect. Neufchâteau, 8^{ème} ch), 11 octobre 1999, C.D.S. 1990, p. 266 et note M. Dumont).

- Au vu de tous les éléments qui précèdent, l'appel ne peut être que très partiellement fondé, la Cour maintenant les termes et délais octroyés par le premier juge, ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel très partiellement fondé,

Confirme le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;

Autorise l'appelant à se libérer de sa dette par des versements réguliers successifs de 49,58 Euros par mois, le premier paiement devant intervenir pour le 1^{er} mars 2008 au plus tard,

Dit qu'à défaut d'un seul paiement aux échéances prévues, le solde de la dette deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable ;

Condamne la partie intimée aux dépens d'appel (les dépens de première instance ayant déjà été taxés par le premier juge), liquidés à 142,79 Euros jusqu'ores par la partie appelante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six février deux mille huit, où étaient présents :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



Y. GAUTHY



J.C. VAN HEE



D. DOCQUIR